

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WARMERIVILLE TANK WASHING

84 route de Taizan
85230 Saint-Urbain

Références : D3 i 2025 593
Code AIOT : 0005703862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement WARMERIVILLE TANK WASHING implanté ZAC du Val des bois 51110 Isles-sur-Suippe. L'inspection a été annoncée le 22/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans l'action régionale "Déclaration et Autosurveillance GEREP/GIDAF".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WARMERIVILLE TANK WASHING
- ZAC du Val des bois 51110 Isles-sur-Suippe
- Code AIOT : 0005703862
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WTW (Warmeriville Tank Washing) exploite depuis le 6 juin 2014, via l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-A-138-IC du 12 octobre 2011, une station de lavage de citernes routières ayant transporté des produits agroalimentaires.

Une installation de traitement des eaux industrielles, avant rejet dans le réseau public d'eaux usées, équipe le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Justification de dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
3	Existence d'un point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Compteurs d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autosurveillance est régulièrement transmise par l'exploitant à l'Inspection des installations classées via la plateforme GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Cependant, des dépassements récurrents en DCO (Demande Chimique en Oxygène) et en MES (Matières en Suspension) sont à noter.

Un projet de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet en ce sens et joint à ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

[...]Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

[...]Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Constats :

Les résultats d'analyses des rejets aqueux sont transmis régulièrement à l'Inspection des installations classées via la plateforme GIDAF.

Par sondage, les Valeurs Limites d'Émissions (VLE) sont respectées pour plusieurs paramètres.

Cependant, des dépassements importants et récurrents sont constatés sur les paramètres DCO et MES.

L'extraction des données des années 2024 et 2025 de la plateforme GIDAF démontre les dépassements suivants :

- MES : 43 dépassements sur 83 semaines soit 52 % ;
- DCO : 41 dépassements sur 83 semaines soit 49 %.

Certains dépassements sont supérieurs à 100 % de la valeur autorisée :

- Janvier 2025 : MES - 570 mg/l pour 200 mg/l, DCO : 1333 mg/l pour 200 mg/l ;
- Juillet 2024 : MES - 1500 mg/l pour 200 mg/l, DCO : 2055 mg/l pour 500 mg/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter le cadre réglementaire de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, notamment en respectant les valeurs limite d'émissions de DCO et de MES dans les effluents aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Justification de dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement

constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.

Constats :

Les dépassements récurrents en DCO et MES sont analysés et commentés par l'exploitant.

Plusieurs essais ont été effectués sur divers coagulants pour avoir le bon dosage et éviter ces dépassements.

Cependant, la diversité des produits rincés des citernes (lait, chocolat, produits acides, ...) rend le bon traitement difficile.

La société AQUAPROX est intervenue sur site après la visite d'inspection pour refaire des tests sur plusieurs jours afin de trouver le dosage et le coagulant adéquats.

Par courriel du 13/06/2025, l'exploitant indique que la société AQUAPROX va augmenter le dosage du coagulant. L'exploitant précise également le changement de la pompe surpresseur ayant un défaut de pression. Un bon de commande a été signé en ce sens pour changer la pompe.

Un suivi de la station de traitement est à tenir pour noter le bon fonctionnement de celle-ci.

L'exploitant indique à l'Inspection que de nombreux échanges sont tenus avec la Communauté Urbaine du Grand Reims dès lors que les dépassements sont récurrents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Existence d'un point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Actions régionales, Eau

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un préleveur automatique est présent sur la station de traitement des rejets aqueux.
Un seul point de rejet est présent sur l'installation.

Le laboratoire AQUANALYSE vient récupérer les échantillons de prélèvement hebdomadairement.

Par sondage, l'Inspection n'émet pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Compteurs d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions régionales, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Constats :

L'exploitant est autorisé à consommer 125 m³ d'eau par jour pour le lavage des citernes.
En conséquence, le compteur doit être relevé journallement.

L'exploitant indique que le compteur d'eau est relevé mensuellement.
Les relevés sont consignés dans un registre numérisé.

Une analyse des relevés est effectuée avec les anciens relevés pour constater un éventuel dysfonctionnement ou une éventuelle fuite.

Par courrier du 23 juillet 2025, l'exploitant précise la mise en place d'un relevé journalier des compteurs par une fiche de suivi réalisé par le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien et suivi des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions régionales, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt

des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La maintenance des équipements est effectuée par l'exploitant.

Des vérifications internes sont entreprises tous les matins par le personnel. En cas de problème, l'exploitant entreprend les réparations nécessaires en interne ou par des organismes extérieurs.

Par sondage, l'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite